Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20260307-D20260306-DE

COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
3 mars 2026	
Nombre de conseillers	
En exercice	**19**
Présents	**18**
Votants	**19**
Procuration :	**1**

L'an deux mille vingt-six, le sept mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BODILIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GUÉGUEN, Maire.

Étaient présents
Guy GUÉGUEN, Isabelle CREIGNOU, Loïc BERNARD, Morgane CABON, Christian LE NAN, Marie-Françoise CLOAREC, Thierry CLEUZIOU, Danièle CLOAREC, Christelle DIVERREZ, Jean-Yves GUILLERM, Mathieu GUILLERM, Sophie GUILLERM, Morgane LE BOULAIRE, Roland LE TURQUAIS, Jérôme MIOSSEC, Marie-Hélène MOYSAN, Léna PICART, Vincent TALOC.

Était absent Grégory ABHERVÉ-GUÉGUEN, absent excusé, pouvoir à Marie-Françoise CLOAREC.

Secrétaire de séance *(Article L.2121-15 du CGCT)* : Mathieu GUILLERM.

DÉLIBÉRATION N°2026-03-06

CONTRIBUTION FINANCIERE AUX ECOLES DIWAN

7.5. Finances locales / Subventions

Rapporteur : M. Guy GUEGUEN, Maire

La Commune a été sollicitée par la Préfecture du Finistère via une Lettre Recommandée avec Avis de Réception en date du 11 février 2026 afin de participer aux frais de fonctionnement liés à la scolarisation d'enfants domiciliés sur la Commune et fréquentant l'école Diwan de Landerneau. Les écoles Diwan dispensent un enseignement immersif en langue bretonne. Certaines d'entre elles sont aujourd'hui sous contrat d'association avec l'État.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite *« loi Molac »*, qui a modifié les règles relatives à la participation financière des communes de résidence.

L'article L.442-5-1 du code de l'éducation prévoit que la Commune de résidence d'un élève peut être tenue de participer aux dépenses de fonctionnement lorsque celui-ci est scolarisé dans une autre Commune dans une école dispensant un enseignement bilingue en langue régionale.

Depuis l'adoption de la loi Molac, la participation de la Commune de résidence devient obligatoire lorsque la Commune ne dispose pas elle-même d'une offre d'enseignement bilingue en langue régionale dans ses écoles publiques ou que l'élève est scolarisé dans un établissement privé sous contrat avec l'État dispensant cet enseignement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20260307-D20260306-DE

Dans ce cas, la participation financière est calculée selon des modalités similaires au forfait communal applicable aux écoles privées sous contrat. La participation demandée correspond aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des élèves *(charges de personnel non enseignant, matériel, entretien des locaux, etc.)*.

Le montant de cette contribution doit être calculé en référence au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune de résidence.

Il appartient donc à la Commune de vérifier le nombre exact d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans l'établissement concerné, le statut de l'établissement *(sous contrat avec l'État)* et les modalités de calcul du coût par élève.

Le principe de la participation financière doit être soumis à délibération. Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution de cette participation, qui prend juridiquement la forme d'une subvention de fonctionnement versée à l'établissement concerné. Aucune dépense ne peut être engagée sans décision préalable du conseil municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- ***PREND*** ***acte du cadre juridique résultant de la loi Molac,***

- ***DECIDE*** ***d'examiner la demande de participation financière relative aux élèves domiciliés sur la Commune et scolarisés à l'école Diwan,***

- ***DECIDERA*** ***le cas échéant, de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à ces établissements correspondant à la participation de la Commune aux frais de scolarité des élèves concernés.***

Pour extrait certifié conforme
A Bodilis, le 9 mars 2026
Monsieur le Maire,
Guy GUÉGUEN

MAIRIE DE BODILIS 29400

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat *le 09 / 03 / 2026* *Affiché / mis en ligne* *le 10 / 03 / 2026*	*M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier (Hôtel Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44 416 - 35 044 Rennes Cedex – Téléphone : 02.23.21.28.28, télécopie : 02.99.63.56.84 – Mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.*